



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

Artiste-auteur : affiliation et cotisations sociales

Vérfifié le 01 janvier 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

En tant qu'artiste-auteur *créateur d'œuvres originales* (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/glossaire/R57258>), votre protection sociale est gérée par le régime général (CPAM (), Caf (), Cnav ()). La nature de votre activité détermine votre affiliation à la Sécurité sociale des artistes-auteurs. Vos cotisations sont calculées sur la base de vos BNC (). L'interlocuteur pour vos cotisations est l'Urssaf Limousin. Si une part de vos revenus provient d'EPO (), vous pouvez les déclarer en traitements et salaires, ou bien tout déclarer en BNC (). Vous devez signaler votre choix aux impôts.

Artiste-auteur

Qui est concerné ?

Vous êtes un artiste-auteur si vous êtes créateur *d'œuvres artistiques originales* (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/glossaire/R57258>).

Vous faites alors partie pour cette activité de la catégorie **travailleur non salarié**.

Quelles sont les activités de création correspondantes ?

Vous êtes considéré comme artiste-auteur lorsque vous créez les œuvres suivantes :

- Écrits littéraires, scientifiques, dramatiques
- Traductions, adaptations et illustrations de ces écrits
- Logiciels
- Compositions musicales avec ou sans paroles
- Chorégraphies et pantomimes
- Œuvres graphiques
- Œuvres d'art plastiques
- Scénographies de spectacles vivants, d'expositions ou d'espaces
- Modèles originaux de design
- Œuvres cinématographiques et audiovisuelles, quels que soient les procédés d'enregistrement et de diffusion
- Traductions, sous-titres et audiodescriptions dans le cinéma et l'audiovisuel
- Œuvres photographiques ou œuvres réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie, quel que soit le support utilisé

▲ Attention : un artiste-interprète n'est pas un artiste-auteur, c'est un salarié intermittent du spectacle (danseur, comédien, chanteur et musicien interprète). Vous pouvez être à la fois artiste-interprète salarié et artiste-auteur non salarié.

De quelles activités proviennent vos revenus ?

Vos revenus en tant qu'artiste-auteur correspondent à l'une des activités suivantes :

- Vente ou location d'œuvres originales
- Recherche de financement participatif en contrepartie d'une œuvre de valeur équivalente
- Vente d'exemplaires originaux par l'artiste-auteur qui en assure lui-même la reproduction ou la diffusion (auto-édition)
- Bourse attribuée pour la conception ou la réalisation d'une œuvre ou d'une exposition, la participation à un concours ou à une commande publics ou privés
- Droits d'auteur (cession de droits d'auteur)
- Résidence artistique dont la finalité est de concevoir ou de réaliser une œuvre ou une exposition
- Présentation publique de votre œuvre, rencontre publique sur votre œuvre ou votre processus de création, séance de dédicace
- Prix ou récompense pour l'une de vos œuvre
- Participation à un jury de sélection artistique
- Conception et animation d'une collection éditoriale originale

📌 A noter : l'auto-édition est la reproduction et/ou la diffusion de son œuvre par l'auteur lui-même, en série non limitée et quel que soit le support matériel de l'œuvre reproduite.

Conditions d'affiliation

Vous êtes affilié à la Sécurité sociale des artistes-auteurs si vous résidez fiscalement en France et pour vos revenus provenant de la création *d'œuvres artistiques originales* (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/glossaire/R57258>).

Votre revenu est constitué des éléments suivants :

- Droits d'auteurs
- Produit des ventes d'œuvres originales
- Bourses (bourses de recherche, bourses de création, bourse de production, bourses de résidence...)

➔ **A savoir :** l'Urssaf Limousin [☞ \(https://www.artistes-auteurs.urssaf.fr/aa/accueil\)](https://www.artistes-auteurs.urssaf.fr/aa/accueil) est votre unique interlocuteur pour vos cotisations et contributions sociales.

L'affiliation prend effet à la date de l'inscription auprès de votre CFE [\(\)](#) (ou du 1^{er} *précompte* [\(https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/glossaire/R56397\)](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/glossaire/R56397) auprès d'un EPO [\(\)](#)).

La Sécurité sociale des artistes auteurs (Agessa [\(\)](#) et Maison des artistes) vérifie que les revenus déclarés relèvent bien du champ du régime des artistes-auteurs.

Vous recevez un **courrier de votre immatriculation à la Sécurité sociale de la part de l'Urssaf Limousin** un code d'activation pour créer votre espace personnel sur le **portail de l'Urssaf Limousin** [☞ \(https://www.artistes-auteurs.urssaf.fr/aa/accueil\)](https://www.artistes-auteurs.urssaf.fr/aa/accueil) .

Où s'adresser ?

- Urssaf Artistes-auteurs

Par mail (courriel)

artiste-auteur.limousin@urssaf.fr

Par courrier

Urssaf Limousin
Pôle artistes-auteurs - TSA 70009
93517 MONTREUIL CEDEX

- Maison des Artistes (MDA)

La MDA est l'interlocuteur des auteurs d'œuvres graphiques et plastiques concernant les informations sur leur affiliation à la Sécurité sociale et pour tout conseil sur l'action sociale liée à leur métier.

Par téléphone

Du lundi au vendredi : de 9h à 17h
0 806 804 208 (prix d'un appel local)

Par messagerie

<http://www.secu-artistes-auteurs.fr/formulaire/contact/contact>

Par courrier

60 rue du Faubourg Poissonnière
75484 Paris Cedex 10

- Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs (Agessa)

L'Agessa est l'interlocuteur des artistes-auteurs pour les informations sur leur affiliation à la Sécurité sociale et pour tout conseil sur l'action sociale liée à leur métier.

Par téléphone

Du lundi au vendredi de 9h à 17h
0 806 804 208 (prix d'un appel local)

Par messagerie

http://www.secu-artistes-auteurs.fr/eform/submit/contact_auteurs_agessa

Par courrier postal

60 rue du Faubourg Poissonnière
CS30011
75484 Paris cedex 10

⚠ **Attention :** si vos revenus accessoires représentent plus de 50 % de vos revenus artistiques globaux pour les 3 dernières années, vous relevez de la **Sécurité sociale des indépendants** [☞ \(https://www.secu-independants.fr/\)](https://www.secu-independants.fr/) .

Revenus accessoires

Les revenus de certaines activités accessoires, appelés *revenus accessoires* [\(https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/glossaire/R57263\)](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/glossaire/R57263), peuvent être intégrés dans vos revenus. Les activités concernées sont :

- Transmission du savoir : cours donnés dans l'atelier ou le studio de l'artiste, ou cours d'éducation artistique (sauf si c'est une activité salariée)
- Participation à des rencontres publiques et des débats autour de votre champ d'activité
- Représentation syndicale dans les instances de gouvernance des artistes-auteurs
- Participation à la conception et la réalisation de l'œuvre d'un autre artiste-auteur (sauf si c'est une co-création)

Le seuil limite que ces revenus ne doivent pas dépasser est égal à 2 300 € (sauf la représentation syndicale qui n'est pas limitée en montant).

A noter : si vous avez d'autres revenus provenant d'activités non salariées autres que celles d'artiste-auteur, vous devez cotiser aux régimes correspondants (sécurité sociale des indépendants, régime micro social de l'auto-entreprise (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23369>)).

Qu'est-ce que l'assiette sociale ?

Votre **assiette sociale** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/glossaire/R57264>) est différente selon le mode de déclaration fiscale de vos revenus :

- Si vous déclarez fiscalement l'ensemble de vos revenus artistiques en BNC (), votre assiette sociale est égale au montant de ce **bénéfice** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/glossaire/R57367>) majoré de 15 %.
- Si vous percevez exclusivement des droits d'auteurs versés par des EPO () et que vous les déclarez fiscalement en traitements et salaires (TS), votre assiette sociale est égale au montant brut hors taxe de ces droits d'auteur.
- Si vous déclarez aux impôts à la fois des revenus en BNC () et des droits d'auteur versés par des EPO (), alors vos cotisations et contributions sociales sont calculées sur chacune des 2 assiettes correspondantes : les BNC () majorés de 15 % et les montants bruts hors taxe de vos droits d'auteur. Vos droits sociaux sont ouverts sur la somme des 2 assiettes sociales.

Exemple :

Si vous déclarez 10 000 € de revenus artistiques en bénéfices (BNC ()) à l'Urssaf, alors votre assiette sociale est de 11 500 €.

Attention : la déclaration en TS () est une option possible uniquement pour les droits d'auteur qui vous sont versés par des EPO (). Vous pouvez choisir de déclarer tous vos revenus en BNC (), y compris ceux versés par les EPO. Vous devez signaler l'un ou l'autre choix à votre centre des impôts.

Protection sociale - Droits sociaux

Santé (CPAM ()) et prestations familiales (Caf ())

Vous bénéficiez de ces prestations dès votre affiliation (au 1^{er} euro).

Vos frais de santé sont pris en charge partiellement ou en totalité par la Sécurité sociale.

Il s'agit des frais de médicaments, de consultations, de soins et d'hospitalisations.

Retraite

La validation des trimestres de retraite s'effectue de la manière suivante :

- Vous validez 1 trimestre de retraite de base lorsque votre **assiette sociale** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/glossaire/R57264>) correspond à 1 538 €. Vous pouvez ainsi, en fonction du montant de votre assiette sociale, valider jusqu'à 4 trimestres par an.
- La cotisation de la retraite complémentaire est gérée par l'Ircec (). Elle est obligatoire seulement au-dessus de certains seuils de revenus.

Attention : les trimestres validés par une activité salariée s'ajoutent à ceux validés par votre activité d'artiste-auteur. Vous pouvez ainsi valider 4 trimestres avec 2 trimestres salariés (2 fois 1 537,50 €) et 2 trimestres artiste-auteur (2 fois 2 306 €), dans ce cas vous n'êtes pas contraint de surcotiser pour valider 4 trimestres.

La Cnav () est informée par l'Urssaf Limousin et l'Ircec () de vos droits à la retraite.

Où s'adresser ?

- Caisse nationale de retraite complémentaire des artistes-auteurs (Ircec)

Par téléphone

Numéro d'appel unique : +33 1 80 50 18 88

Sur rendez-vous du lundi au vendredi de 9h45 à 16h30

Par messagerie

contact@ircec.fr

ou

contactracd@ircec.fr

Par courrier

30 rue de la Victoire 75009 - CS 51245

75440 Paris Cedex 9

Indemnités journalières - Invalidité - Capital décès

Vous pouvez percevoir des indemnités journalières pour maladie, maternité, invalidité ou un capital décès versés par votre CPAM () si votre **assiette sociale** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/glossaire/R57264>) est au minimum de 9 225 € dans l'année.

La CPAM prend contact avec l'Urssaf Limousin pour être informée de vos droits.

A savoir : si vos revenus sont en-dessous de ce palier, vous pouvez choisir de surcotiser (sur la base annuelle de 9 225 €) pour valider 4

trimestres de retraite et bénéficiaire d'indemnités journalières. Cette demande s'effectue auprès de l'Urssaf ().

- Urssaf Artistes-auteurs

Par mail (courriel)

artiste-auteur.limousin@urssaf.fr

Par courrier

Urssaf Limousin

Pôle artistes-auteurs - TSA 70009

93517 MONTREUIL CEDEX

Accidents du travail et maladies professionnelles

Vous ne cotisez pas pour les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Pour être couvert, vous avez 2 possibilités :

- Souscrire volontairement un contrat d'assurance auprès d'une assurance privée, sous la forme d'un contrat collectif d'assurance ouvert aux membres ayant adhéré à l'association ou sous la forme d'un contrat individuel d'assurance
- Adhérer à l'[assurance volontaire Accidents du travail et maladies professionnelles](https://www.ameli.fr/assure/droits-demarches/maladie-accident-hospitalisation/assurance-volontaire-individuelle/mp/assurance-volontaire-individuelle-mp) (<https://www.ameli.fr/assure/droits-demarches/maladie-accident-hospitalisation/assurance-volontaire-individuelle/mp/assurance-volontaire-individuelle-mp>) auprès des caisses d'assurance maladie

Chômage

Vous ne cotisez pas pour le chômage. Ce droit n'est pas ouvert aux artistes-auteurs.

Formation professionnelle

L'Afdas () est l'organisme (Opcv ()) qui gère vos formations professionnelles.

Il est informé par l'Urssaf Limousin de vos droits à la formation.

- [Assurance Formation des Activités du Spectacle \(Afdas\)](https://www.afdas.com/connaitre/contacts) (<https://www.afdas.com/connaitre/contacts>)

Montants à déclarer

Vous devez effectuer chaque année 2 déclarations distinctes de vos revenus :

1. aux impôts : une déclaration fiscale
2. à l'Urssaf du Limousin : une déclaration sociale

Qu'est-ce qu'un bénéfice ?

Il s'agit d'un montant considéré comme un revenu imposable.

Il est calculé en soustrayant vos frais professionnels de fonctionnement (appelés également [charges déductibles](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F31973) (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F31973>)) de vos recettes (produits de la vente de biens ou de services).

Dans le cas de l'artiste-auteur, il s'agit de [bénéfices non commerciaux](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F32105) (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F32105>).

Déclaration fiscale

Vous devez déclarer vos [revenus aux impôts en bénéfices non commerciaux \(BNC\)](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F32105). (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F32105>)

Une exception est acceptée sur certains revenus qui peuvent être déclarés en tant que [traitements et salaires](#) (TS). Il s'agit des droits d'auteur versés par des EPO ().

La déclaration en TS () n'est possible que pour les droits d'auteur versés par des EPO. Il s'agit des éditeurs et producteurs (de création audiovisuelles et de disques et CD) et des organismes de gestion collective de droits (OGC) : Adagp (), SACD (), Sacem (), SAIF (), SCAM (), et la Sofia ().

▲ Attention : tous vos revenus en droits d'auteurs versés par d'autres organismes, (autres que ceux mentionnés ci-dessus), ou ceux issus des ventes de vos œuvres originales, ou ceux issus de vos [activités accessoires](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/glossaire/R57263) (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/glossaire/R57263>), doivent être déclarés aux impôts en BNC ().

Vous pouvez choisir de déclarer tous vos revenus en BNC ().

Déclaration sociale

L'[Urssaf Limousin](https://www.artistes-auteurs.urssaf.fr/aa/accueil) (<https://www.artistes-auteurs.urssaf.fr/aa/accueil>) est votre unique interlocuteur pour le versement de vos cotisations et contributions sociales.

Votre assiette sociale (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/glossaire/R57264>) est différente selon le mode de déclaration fiscale de vos revenus :

- Si vous déclarez fiscalement l'ensemble de vos revenus artistiques en BNC (), votre assiette sociale est égale au montant de ce [bénéfice](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/glossaire/R57367) (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/glossaire/R57367>) majoré de 15 %.

- Si vous percevez exclusivement des droits d'auteurs versés par des EPO () et que vous les déclarez fiscalement en traitements et salaires (TS), votre assiette sociale est égale au montant brut hors taxe de ces droits d'auteur.
- Si vous déclarez aux impôts à la fois des revenus en BNC () et des droits d'auteur versés par des EPO (), alors vos cotisations et contributions sociales sont calculées sur chacune des 2 assiettes correspondantes : les BNC () majorés de 15 % et les montants bruts hors taxe de vos droits d'auteur. Vos droits sociaux sont ouverts sur la somme des 2 assiettes sociales.

Exemple :

Si vous déclarez 10 000 € de revenus artistiques en bénéfices (BNC ()) à l'Urssaf, alors votre assiette sociale est de 11 500 €.

▲ Attention : la déclaration en TS () est une option possible uniquement pour les droits d'auteur qui vous sont versés par des EPO (). Vous pouvez choisir de déclarer tous vos revenus en BNC (), y compris ceux versés par les EPO. Vous devez signaler l'un ou l'autre choix à votre centre des impôts.

Paieement des cotisations

Payés directement par l'artiste-auteur si revenus déclarés en BNC (bénéfices non commerciaux)

Les revenus artistiques déclarés fiscalement en BNC () font l'objet d'un paiement trimestriel et provisionnel de cotisations.

Vous pouvez moduler ces versements. Le montant des cotisations dues est ajusté à l'issue de la déclaration effectuée l'année suivant la perception des revenus.

Vous versez vous-même vos cotisations à l'Urssaf Limousin.

Une attestation de dispense de précompte est fournie par l'Urssaf Limousin.

Vous devez alors communiquer aux EPO () et aux autres diffuseurs une copie de votre attestation de dispense de précompte.

Où s'adresser ?

- Urssaf Artistes-auteurs

Par mail (courriel)

artiste-auteur.limousin@urssaf.fr

Par courrier

Urssaf Limousin

Pôle artistes-auteurs - TSA 70009

93517 MONTREUIL CEDEX

Précomptés par un EPO : un éditeur, un producteur ou un OGC

Si vous déclarez fiscalement vos droits d'auteur comme des traitements et salaires (TS) et non comme des BNC (), ils font alors l'objet d'un précompte (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/glossaire/R56397>) par les EPO (éditeurs, producteurs et OGC()).

▲ Rappel : les organismes de gestion collective de droits (OGC) sont les suivants : Adagp (), SACD (), Sacem (), SAIF (), SCAM (), Sofia ().

Cette déclaration en TS () n'est possible que pour vos droits d'auteur versés par des EPO ().

Les OGC reversent les sommes précomptées à l'Urssaf Limousin.

Les EPO () doivent vous remettre une certification de précompte.

Vous devez conserver ce document, c'est un justificatif des cotisations versées.

▲ Attention : en cas de non transmission du certificat de précompte à l'artiste, l'EPO risque une pénalité de 3 428 € par mois de retard.

Calcul des cotisations

Vous cotisez pour l'assurance vieillesse (de base et plafonnée), la CSG (), la CRDS () et la contribution pour la formation professionnelle. Le mode de calcul des cotisations diffère selon que le revenu est déclaré aux impôts en BNC (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F32105>) ou dans la catégorie des TS ().

Revenus déclarés en BNC

Les taux appliqués pour le calcul des cotisations sur les revenus déclarés en BNC () sont ceux de l'année de revenus considérée.

L'assiette sociale (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/glossaire/R57264>) est le montant des revenus imposables en tant que BNC, majorés de 15 %.

Revenus déclarés en traitements et salaires

Les taux appliqués par les diffuseurs pour le précompte (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/glossaire/R56397>) des cotisations sont ceux en vigueur au moment du paiement des droits d'auteur, et non à la date d'émission de la facture ou de la signature du contrat.


L'assiette sociale (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/glossaire/R57264>) est le montant brut hors taxe des droits d'auteur lorsqu'ils sont considérés comme traitements et salaires (TS).

 **A noter** : afin de vous aider à calculer le montant de vos cotisations, l'Urssaf met à votre disposition un simulateur de vos cotisations.

Simulateur de cotisations pour les artistes-auteurs

Urssaf

Cette estimation est proposée à titre indicatif. Elle est faite à partir des éléments réglementaires applicables et des éléments que vous avez saisis, mais elle ne tient pas compte de l'ensemble de votre situation. Le montant réel de vos cotisations peut donc être différent.

Accéder au
simulateur 
(<https://mon-entreprise.fr/simulateurs/artiste-auteur>)

Assiettes sociales et taux de cotisations pour les revenus artistiques de l'année 2021

| Cotisations ou contributions | Assiette sociale (revenus déclarés en BNC) | Assiette sociale (revenus déclarés en traitements et salaires) | Taux applicable | Prise en charge par l'État | Déductibilité fiscale | Soumises au précompte |
|---|--|---|--|----------------------------|-----------------------|--------------------------|
| CSG | Bénéfice +15 % | 98,25 % des revenus ou 100 % des revenus s'ils sont supérieurs à 164 544 € | 9,20 % | NON | 6,80 % déductibles | OUI |
| CRDS | Bénéfice +15 % | 98,25 % des revenus ou 100 % des revenus s'ils sont supérieurs à 164 544 € | 0,50 % | NON | NON | OUI |
| Sécurité sociale (vieillesse déplafonnée) | Bénéfice +15 % | 100 % des revenus | 0,40 % | 0,40 % | OUI | OUI |
| Assurance vieillesse plafonnée (à condition de ne pas dépasser 41 136 € de revenus) | Bénéfice +15 % | 100 % des revenus | 6,90 % | 0,75 % | OUI | OUI, 6,15 % à précompter |
| <u>Contribution pour la formation professionnelle (CFP)</u> | Bénéfice +15 % | 100 % des revenus | - Par l' artiste-auteur au taux de 0,35 % de ses revenus artistiques - Par les diffuseurs (éditeurs compris) au taux de 0,10 % des revenus artistiques versés | NON | OUI | OUI |

Vous bénéficiez d'une prise en charge par l'État d'une fraction de vos cotisations vieillesse de base. Cette prise en charge se répartie de la façon suivante :

1. L'intégralité de la cotisation vieillesse déplafonnée (0,40 %) assise sur la totalité de vos revenus artistiques

2. 0,75 % du taux de la cotisation vieillesse plafonnée

Pour la cotisation d'assurance vieillesse plafonnée, l'assiette sociale est limitée à 41 136 € en 2021. La cotisation sera donc au maximum de 2 530 € en 2021.

Lorsque votre rémunération est supérieure à 164 544 € en 2021, la CSG () et la CRDS () doivent être calculées sur 100 % du revenu pour la part excédant ce montant.

Vos interlocuteurs

Informations et conseils sur votre affiliation et sur l'action sociale

Agessa

Vous devez contacter l'Agessa () si vous êtes :

- Écrivain
- Illustrateur de livres (bandes dessinées)
- Auteur et compositeur de musique
- Chorégraphe
- Auteur d'œuvres cinématographiques, audiovisuelles
- Photographe

Où s'adresser ?

- Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs (Agessa)

L'Agessa est l'interlocuteur des artistes-auteurs pour les informations sur leur affiliation à la Sécurité sociale et pour tout conseil sur l'action sociale liée à leur métier.

Par téléphone

Du lundi au vendredi de 9h à 17h

0 806 804 208 (prix d'un appel local)

Par messagerie

http://www.secu-artistes-auteurs.fr/eform/submit/contact_auteurs_agessa

Par courrier postal

60 rue du Faubourg Poissonnière

CS30011

75484 Paris cedex 10

Maison des artistes (MDA)

Vous devez contacter la MDA () si vous êtes auteur d'arts graphiques et plastiques.

Où s'adresser ?

- Maison des Artistes (MDA)

La MDA est l'interlocuteur des auteurs d'œuvres graphiques et plastiques concernant les informations sur leur affiliation à la Sécurité sociale et pour tout conseil sur l'action sociale liée à leur métier.

Par téléphone

Du lundi au vendredi : de 9h à 17h

0 806 804 208 (prix d'un appel local)

Par messagerie

<http://www.secu-artistes-auteurs.fr/formulaire/contact/contact>

Par courrier

60 rue du Faubourg Poissonnière

75484 Paris Cedex 10

Exemple :

Vous pouvez demander l'aide d'une commission d'action sociale, si vous avez choisi de surcotiser. Elle prendra en charge tout ou partie de vos cotisations, sous condition de ressources de votre foyer fiscal. Les contributions (CSG et CRDS) ne sont pas prises en charge.

Paiement des cotisations, contentieux

Où s'adresser ?

- Urssaf Artistes-auteurs

Par mail (courriel)

artiste-auteur.limousin@urssaf.fr

Par courrier

Urssaf Limousin

Pôle artistes-auteurs - TSA 70009

Maladie

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Caisse primaire d'assurance maladie \(CPAM\)](http://www.ameli.fr/assures/votre-caisse/index.php)  (<http://www.ameli.fr/assures/votre-caisse/index.php>)

Allocations familiales

Où s'adresser ?

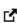
Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Caisse d'allocations familiales \(Caf\)](http://www.caf.fr/allocataires/ma-caf-recherche/)  (<http://www.caf.fr/allocataires/ma-caf-recherche/>)

Retraite

Les organismes en charge du calcul et du versement des pensions « de base » et « complémentaires » sont les Carsat () de région (exemple : la Cnav () en Ile-de-France) et l'Ircec ().

Où s'adresser ?

- [Caisse régionale de retraite \(Cnav, Carsat, CGSS ou CSS\)](https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/hors-menu/footer/contacts.html)  (<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/hors-menu/footer/contacts.html>)
- Caisse nationale de retraite complémentaire des artistes-auteurs (Ircec)

Par téléphone

Numéro d'appel unique : +33 1 80 50 18 88

Sur rendez-vous du lundi au vendredi de 9h45 à 16h30

Par messagerie

contact@ircec.fr

ou

contactracd@ircec.fr

Par courrier

30 rue de la Victoire 75009 - CS 51245

75440 Paris Cedex 9

Formation professionnelle

L'Assurance Formation des Activités du Spectacle (Afdas ()) est un opérateur de compétence agréé par l'État. Il gère sur le plan national l'ensemble du dispositif de la formation professionnelle des secteurs du spectacle vivant, du cinéma, de l'audiovisuel, de la publicité, des loisirs, de la presse, des agences de presse et de l'édition.

Où s'adresser ?

- [Assurance Formation des Activités du Spectacle \(Afdas\)](https://www.afdas.com/connaitre/contacts)  (<https://www.afdas.com/connaitre/contacts>)

Exonérations de cotisations liées à la crise sanitaire du Covid-19

En tant qu'**artiste-auteur**, vous bénéficiez des réductions sur les cotisations sociales suivantes :

- Si votre *assiette sociale* (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/glossaire/R57264>) 2019 est supérieure ou égale à 3 000 € et inférieure ou égale à 8 200 €, vous avez droit à 500 € de réduction.
- Si votre assiette sociale 2019 est supérieure à 8 200 € et inférieure ou égale à 20 300 €, vous avez droit à 1 000 € de réduction.
- Si votre assiette sociale 2019 est supérieure à 20 500 €, vous avez droit à 2 000 € de réduction.
- Si vous débutez votre activité en 2020, le montant est calculé proportionnellement à votre assiette sociale de 2020.

Qui est concerné ?

Un diffuseur est une personne physique ou morale qui rémunère un artiste-auteur pour diffuser, exploiter ou utiliser son œuvre.

Les rémunérations liées à l'utilisation ou à l'exploitation d'une œuvre originale sont versées :

- soit à un artiste français ou étranger, domicilié fiscalement ou non en France, inscrit ou non au régime social des artistes-auteurs,
- soit à ses ayants droit,
- soit à une société d'auteurs habilitée à percevoir les droits d'auteur pour l'artiste ou ses ayants droit.

Rémunération des artistes-auteurs

Le diffuseur doit créer son espace personnel sur le portail de l'Urssaf pour déclarer les rémunérations qu'il verse aux artistes-auteurs.

Urssaf des artistes-auteurs

Urssaf

Accéder au
service en ligne [↗](https://www.artistes-auteurs.urssaf.fr/aa/accueil)
(<https://www.artistes-auteurs.urssaf.fr/aa/accueil>)

Contribution sociale

Le diffuseur déclare et reverse une contribution à l'Urssaf (), à la condition d'être domicilié fiscalement en France.

Le calcul de sa contribution se fait soit sur la base des rémunérations versées à l'artiste-auteur, soit, quand il s'agit d'un commerce d'art, sur la base de son chiffre d'affaires ou sur le montant de ses commissions.

La contribution se compose de 2 parties :

1. 1 % de la rémunération brute de l'artiste-auteur (droits d'auteur hors TVA ()), ou bien 30 % du chiffre d'affaires du diffuseur (galeries) ou des commissions perçues sur la vente (opérateurs de ventes publiques aux enchères),
2. la formation professionnelle de l'artiste-auteur qui s'élève à 0,1 %.

Une seule déclaration doit être réalisée en ligne une fois par trimestre :

Déclaration sociale des diffuseurs - Compte Urssaf

Urssaf

Le diffuseur doit réaliser une seule déclaration par trimestre auprès de l'Urssaf, obligatoirement en ligne.

Accéder au
service en ligne [↗](https://www.artistes-auteurs.urssaf.fr/accueil#connect)
(<https://www.artistes-auteurs.urssaf.fr/accueil#connect>)

Les commerces d'art (galeries, opérateurs de ventes publiques aux enchères, antiquaires...) contribuent aussi sur les ventes d'œuvres d'art réalisées par des artistes résidents hors de France ou décédés.

🔔 Rappel : ces contributions n'ont pas de rapport avec la déclaration des cotisations sociales, salariales ou patronales du diffuseur en tant que travailleur indépendant ou employeur. Elles sont différentes et déclarées indépendamment.

Textes de loi et références

- Décret n°2020-1095 du 28 août 2020 relatif à la nature des activités et des revenus des artistes-auteurs et au conseil d'administration des organismes agréés pour la gestion de leur affiliation [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042284065/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042284065/>)
- Décret n°2020-1103 du 1er septembre 2020 sur les cotisations et contributions sociales des entreprises, travailleurs indépendants et artistes-auteurs affectés par la crise sanitaire liée au Covid-19 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042297236) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042297236>)
Exonérations de cotisations sociales pour les employeurs, travailleurs indépendants et artistes-auteurs impactés par la crise du Covid-19

- Décret n°2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises touchées par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041768315) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041768315)
- Code de la sécurité sociale : articles L382-1 à L382-14-1 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006186219) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006186219)
Affiliation obligatoire des artistes-auteurs au régime général de sécurité sociale
- Décret n° 62-420 du 11 avril 1962 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des artistes et auteurs professionnels. [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000305256/) (https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000305256/)
- Circulaire n°DSS/5B/2011/63 du 16 février 2011 sur les revenus d'activités artistiques et au rattachement de revenus d'activités accessoires (PDF - 76.8 KB) [↗](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/02/cir_32606.pdf) (http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/02/cir_32606.pdf)
- Arrêté du 29 septembre 2016 fixant le modèle d'attestation de versement de cotisations sur les assurances sociales des artistes auteurs [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033259662&dateTexte=&categorieLien=id) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033259662&dateTexte=&categorieLien=id)
- Arrêté du 20 octobre 2017 abrogeant les arrêtés fixant les modèles d'imprimés obsolètes sur l'immatriculation des assurés sociaux [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/10/20/SSAS1730078A/jo/texte) (https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/10/20/SSAS1730078A/jo/texte)
- Code de la sécurité sociale : R382-1 à R382-37 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006073189/LEGISCTA000006173688) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006073189/LEGISCTA000006173688)
Affiliation des artistes-auteurs à la sécurité sociale
- Code de la sécurité sociale : article R243-12 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000039222430) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000039222430)
Pénalité pour non transmission du certificat de précompte

Services en ligne et formulaires

- **Urssaf des artistes-auteurs** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R57319>)
Service en ligne
- **Calcul des cotisations et contributions sociales à déduire de la rémunération des auteurs** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R17685>)
Simulateur
- **Services en ligne pour les déclarations d'activité des artistes auteurs (Maison des artistes - MDA)** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R40000>)
Service en ligne
- **Services en ligne pour les déclarations d'activité des artistes auteurs (Agressa)** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R17736>)
Service en ligne
- **Avis de situation au répertoire Sirene** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R17969>)
Service en ligne
- **Déclaration sociale des diffuseurs - Compte Urssaf** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R53056>)
Service en ligne

Pour en savoir plus

- **Affiliation des artistes-auteurs à la sécurité sociale** [↗](http://www.secu-artistes-auteurs.fr/) (http://www.secu-artistes-auteurs.fr/)
Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs (Agressa)
- **Urssaf des artistes-auteurs** [↗](https://www.artistes-auteurs.urssaf.fr/aa/accueil) (https://www.artistes-auteurs.urssaf.fr/aa/accueil)
Urssaf
- **Covid-19 : quelles aides pour les artistes ?** [↗](https://www.lamaisondesartistes.fr/site/covid-19-quelles-adaptations-pour-les-artistes/) (https://www.lamaisondesartistes.fr/site/covid-19-quelles-adaptations-pour-les-artistes/)
Maison des Artistes - Sécurité sociale et Agressa
- **Taux de cotisations des artistes auteurs (PDF - 149.7 KB)** [↗](http://www.secu-artistes-auteurs.fr/sites/default/files/pdf/Taux%20de%20cotisations%20des%20artistes%20auteurs.pdf) (http://www.secu-artistes-auteurs.fr/sites/default/files/pdf/Taux%20de%20cotisations%20des%20artistes%20auteurs.pdf)
Maison des Artistes - Sécurité sociale et Agressa
- **Foire aux questions sur la protection sociale des auteurs** [↗](http://www.secu-artistes-auteurs.fr/faq) (http://www.secu-artistes-auteurs.fr/faq)
Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs (Agressa)
- **Formation professionnelle des artistes auteurs, Afdas** [↗](http://www.secu-artistes-auteurs.fr/formation-professionnelle) (http://www.secu-artistes-auteurs.fr/formation-professionnelle)
Maison des Artistes - Sécurité sociale et Agressa
- **Assurance volontaire individuelle AT-MP (accidents du travail et maladie pro)** [↗](https://www.ameli.fr/assurance/droits-demarches/maladie-accident-hospitalisation/assurance-volontaire-individuelle/mp/assurance-volontaire-individuelle-mp) (https://www.ameli.fr/assurance/droits-demarches/maladie-accident-hospitalisation/assurance-volontaire-individuelle/mp/assurance-volontaire-individuelle-mp)
Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)